

GE_GERICHTE A/721/2002 vom 26. November 2002

GE Cour de justice, 2002-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_721_2002

FR: GE_GERICHTE A/721/2002 du 26 novembre 2002

IT: GE_GERICHTE A/721/2002 del 26 novembre 2002

Regeste

PROCEDURE ADMINISTRATIVE; REVISION; ASSU | Demande de révision, rappel de jurisprudence. | LPA.80

Erwägungen

E. 1

Il est malaisé de cerner exactement l'objet du litige aux yeux du recourant. Les écritures déposées par celui-ci semblent contenir une demande de révision et un recours contre l'affiliation d'office de l'intéressé, questions qui seront examinées successivement.

E. 2

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par décision définitive, la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties, de manière à commettre un déni de justice formel (art. 80 let d LPA). Il y a encore matière à révision lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA). Par faits nouveaux, il convient d'entendre des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de révision a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles pour justifier une révision, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, *Traité de droit administratif* 1984, p. 944). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; 98 I 572). Enfin, il y a également lieu à révision lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces (art. 80 let. c LPA). Au sujet de ce cas de révision, il convient de rappeler que l'absence de prise en considération volontaire d'un élément du dossier ne constitue pas un motif de révision, de même que le fait de ne pas reconnaître une valeur probatoire à un fait offert en preuve par une partie (A. KOELZ, *op. cit.* p. 400). Commet ainsi une inadvertance, l'autorité qui néglige de prendre connaissance de documents déterminants ou s'écarte de leur sens manifeste (ATF 98 I 180 ; 91 II 334 ; A. GRISEL, *op. cit.* p. 944). En revanche, lorsqu'elle refuse sciemment d'avoir égard à un fait qui lui paraît sans pertinence, elle ne pêche pas par inadvertance (ATF 96 I 180 ; A. GRISEL, *op. cit.* p. 944). En l'espèce, aucun motif de révision n'est réalisé, de sorte qu'une telle demande, si elle est effectivement contenue dans les écritures du recourant, doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Selon l'article 3 alinéa premier LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie. L'obligation de s'assurer s'applique donc au recourant et le Tribunal administratif avait déjà constaté, dans le corps de son propre arrêt du 16 avril 2002, que le recourant s'était affilié auprès de l'intimée au cours de l'été 2001 déjà. Cette question n'est dès lors plus litigieuse et toute contestation serait vaine, car tardive. Le recours, en tant qu'il vise à contester l'affiliation d'office auprès de l'intimée est donc tardif.

E. 4

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.